

Département de la Haute SavoieCOMMUNE de THYEZRÈGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES1**

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT.....1

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'EAU.....2

ARTICLE 3 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT.....2

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU
BRANCHEMENT.....2**CHAPITRE II : ABONNEMENTS3**

ARTICLE 5 : DEMANDE D'ABONNEMENT3

ARTICLE 6 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT
LES ABONNEMENTS.....3ARTICLE 7 : CESSATION, , MUTATION ET
TRANSFERT DES ABONNEMENTS.....3

ARTICLE 8 : FACTURATION.....4

ARTICLE 9 : ABONNEMENTS SPÉCIAUX4

ARTICLE 10 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES4

**CHAPITRE III -BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET
INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....4**ARTICLE 11 : MISE EN SERVICE DES
BRANCHEMENTS ET COMPTEURS4ARTICLE 12 : INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE
L'ABONNE -FONCTIONNEMENT - RÈGLES
GÉNÉRALES5ARTICLE 13 : INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE
L'ABONNE - CAS PARTICULIERS5ARTICLE 14 : INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE
L'ABONNE - INTERDICTIONS DIVERSES6ARTICLE 15 : MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS
BOUCHE A CLÉ ET DÉMONTAGE DES
BRANCHEMENTS6ARTICLE 16 : COMPTEURS : RELEVÉS.
FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN6

ARTICLE 17 : COMPTEURS - VÉRIFICATION7

CHAPITRE IV PAIEMENTS.....7

ARTICLE 18 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT.....7

ARTICLE 19 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU.....7

ARTICLE 20 : FRAIS DE FERMETURE ET DE
RÉOUVERTURE DU BRANCHEMENT.....ARTICLE 21 : PAIEMENT DES PRESTATIONS ET
FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX
ABONNEMENTS TEMPORAIRESARTICLE 22 : REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET
AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION
D'ABONNEMENT8**CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET
RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION...8**ARTICLE 23 : INTERRUPTION RÉSULTANT DE CAS
DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX.8ARTICLE 24 : RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE
L'EAU ET MODIFICATIONS DES
CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION.....9ARTICLE 25 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE
L'INCENDIE9**CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION...9**

ARTICLE 26 : PENALITES9

ARTICLE 27 : DATE D'APPLICATION.....9

ARTICLE 28 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT9

ARTICLE 29 : CLAUSE D'EXÉCUTION10

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS
GÉNÉRALES**

La Société de Distributions d'Eau Intercommunales a été chargée par la Commune de THYEZ, désignée ci-dessous par la "Collectivité" de la gestion du service public de la distribution d'eau potable. La Société de Distributions d'Eau Intercommunales prend la qualité de "Service des Eaux" pour l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout abonné éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service des Eaux une demande d'abonnement, et sera, de ce fait, soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourront lui être apportées.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchement munis de compteurs.

ARTICLE 3 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située sous le domaine public et sous le domaine privé de l'abonné sauf, le cas échéant, les parties de canalisations situées à l'intérieur des bâtiments,
- le regard ou la niche abritant le compteur,
- le compteur,
- le robinet d'arrêt avant et après compteur,

Le cas échéant, le branchement pourra être équipé d'un réducteur de pression, d'un robinet de purge, d'un disconnecteur, à la charge de l'abonné.

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il sera établi soit plusieurs branchements distincts soit un branchement unique équipé d'un compteur général et d'autant de dérivations munies de compteurs qu'il y a d'abonnés distincts dans l'immeuble. La responsabilité du service des eaux s'arrête au compteur général. Pour ces abonnements, il sera facturé une prime fixe par logement, ou locaux professionnels ou à usage commercial desservis.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le Service des Eaux fixe, au vu de la demande d'abonnement, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui

doit être situé aussi près que possible de la limite de propriété.

Le Service des Eaux peut surseoir à son exécution ou limiter le débit du branchement si l'exécution de ce dernier nécessite la réalisation d'un renforcement des canalisations.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent par compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Les travaux de branchement neuf et les travaux de modification de branchement à la demande de l'abonné sont réalisés par le service des eaux, aux frais de l'abonné après accord sur un devis détaillé.

Toutefois, quelle que soit la distance entre la conduite publique et la limite de propriété, l'abonné peut faire appel à l'entrepreneur de son choix pour réaliser les travaux de fouille situés entre le robinet d'arrêt et son compteur.

Dans ce cas, l'abonné doit obtenir l'accord préalable de la collectivité et respecter les conditions techniques d'établissement du réseau. L'abonné devra également assumer toutes les démarches concernant l'ouverture de fouille sous la voie publique et toutes les responsabilités, vis à vis des tiers, afférentes à ces travaux. Il devra assurer la bonne tenue des remblais et de la réfection des chaussées. L'entrepreneur choisi devra avoir été accepté par la commune et le service des eaux.

Les branchements intérieurs, les colonnes montantes et toutes dérivations seront établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou des abonnés.

Lorsqu'il est chargé de la réalisation des travaux de fouille pour les branchements neufs, le Service des Eaux réalise tous les travaux de fouille et de remblais rendus nécessaires par ses interventions sur les branchements ainsi que la restitution des lieux en l'état initial. La restitution des lieux en l'état initial sera à la charge du Service des Eaux en dehors des cas de revêtement particuliers (dallage en pierre, en béton etc...), ou de présence de bâtis particuliers (véranda, abri de jardin, garage, etc...).

Le Service des Eaux s'engage toutefois à minimiser les dommages causés aux propriétés privées du fait de ses interventions. Sauf en cas d'urgence, il remet à l'abonné, avant le début de toute intervention, un

descriptif détaillé de la nature, de la localisation, et des conséquences prévisibles de ses travaux.

Les branchements tels qu'ils sont définis à l'article 3, pour leur partie située sous voie publique, sont la propriété de la Collectivité et font partie intégrante du réseau.

La garde de la partie du branchement située dans la propriété privée des abonnés est à la charge de l'abonné avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend ni les frais de déplacements ou de modification des branchements, ni les dommages causés par le gel du compteur, ni les frais de réparations et les dommages résultant d'une faute de l'abonné : ces frais seront facturés à l'abonné. L'entretien de la partie du branchement avant compteur située, le cas échéant, en domaine privé, ne peut être effectué que par le Service des Eaux et à ses frais, s'il a procédé à sa réalisation.

CHAPITRE II : ABONNEMENTS

ARTICLE 5 : DEMANDE D'ABONNEMENT

Les demandes d'abonnement peuvent être formulées par téléphone ou par écrit auprès du Service des Eaux. L'abonné recevra immédiatement le règlement du service, un document valant conditions particulières contenant au moins les informations suivantes :

- ① Les caractéristiques de l'abonnement d'après les indications fournies lors de la demande ;
- ② Le tarif en vigueur applicable à l'abonnement, précisant la part de la recette qui revient à chacun des intervenants ;
- ③ Les précautions à prendre pour éviter le gel du compteur ;
- ④ L'indication des lieux où l'abonné pourra consulter, s'il le souhaite, les documents publics prévus par :
 - l'article 13 III de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 (données relatives à la qualité de l'eau distribuée),
 - l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 (rapport annuel du maire),
 - l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (contrat d'affermage).

comptes annuels du fermier et autres documents publics concernant l'application du contrat).

Les abonnements au Service des Eaux pourront être conclus par tout propriétaire ou toute personne justifiant d'un titre d'occupation.

L'abonnement pourra être conclu par une personne autre que le propriétaire.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de huit jours suivant la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant et conforme. S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de sa demande.

ARTICLE 6 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Les abonnements au Service des Eaux sont conclus pour une période de six mois, renouvelable par tacite reconduction par période de six mois. Les demandes enregistrées par le Fermier au cours d'une période de facturation donnent lieu à un calcul prorata temporis de la part fixe du tarif. La part proportionnelle est facturée en fonction des volumes réellement consommés par l'abonné.

ARTICLE 7 : CESSATION, , MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS

Tout abonné a le droit de résilier son contrat de manière anticipée en informant le Fermier au moins 10 jours avant la date de résiliation souhaitée par l'usager. En cas de résiliation du contrat d'abonnement, l'abonné paie la part variable en fonction des volumes réellement consommés. Le fermier déduit de la facture de solde un montant calculé au prorata temporis de la part fixe perçue d'avance correspondant à la période de non jouissance de l'abonnement.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur est déposé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 20.

En cas de mutation de l'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autre que ceux, le cas échéant de réouverture du branchement et de pose du compteur. L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Le montant de la garantie est restitué à chaque abonné locataire à la résiliation de son contrat par imputation sur la facture de solde ou, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la demande de résiliation.

Le dépôt de garantie ne pourra faire l'objet d'aucune révision au cours d'un même abonnement, y compris ses renouvellements successifs.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 8 : FACTURATION

La facturation de l'eau s'effectue en application des tarifs en vigueur sur la Collectivité.

ARTICLE 9 : ABONNEMENTS SPÉCIAUX

Peuvent faire l'objet d'abonnement spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1) les abonnements dits "abonnements communaux", correspondant aux consommations des ouvrages et des appareils publics (bornes fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, réservoirs de chasse des égouts, défense contre l'incendie).

2) Les abonnements "de grande consommation" :

- > les établissements industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles,
- > les services publics,
- > les abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts,

3) Les abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.

Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types 2 et 3 ci-dessus ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

ARTICLE 10 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains etc. ...) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier, peut après demande au Service des Eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le Service des Eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Les frais d'établissement de ces prises temporaires sont à la charge du demandeur.

CHAPITRE III -BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

ARTICLE 11 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 18 ci-après.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur et agréés par la Collectivité.

Les compteurs appartiennent au service des eaux et sont fournis en location.

Les compteurs sont entretenus et renouvelés par le Service des Eaux à ses frais. Ils sont posés par le Service des eaux aux frais des abonnés, et il est autorisé à percevoir auprès des abonnés un prix correspondant au coût de pose du compteur en application du bordereau des prix annexé au contrat d'affermage.

Les frais d'entretien et de renouvellement du compteur sont intégrés dans le prix de l'eau défini à l'article 19. L'entretien ne comprend pas les frais particuliers qui ne seraient par la conséquence de l'usage normal du compteur.

Le Service des Eaux procède au remplacement des compteurs conformément à la réglementation relative aux contrôles des instruments de mesures.

Le compteur doit être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Les compteurs installés postérieurement à la date d'entrée en application du présent règlement sont installés dans un regard extérieur et placés en limite de domaine public, de façon à permettre un accès facile aux agents du Service des Eaux désignés pour la vérification et la relève des compteurs. Le règlement du service peut imposer la construction d'un regard.

Si exceptionnellement, le compteur était placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur devrait être visible et dégagée, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite. Le Service des Eaux ne sera en aucun cas responsable des sinistres et dégâts des eaux causés par cette partie du branchement. Sa responsabilité s'arrête pour ces cas particuliers, en limite du domaine public.

Les compteurs existants ne pourront être déplacés aux frais des abonnés, ni placés dans un regard ou une niche, sans leur accord préalable.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Service des Eaux remplace aux frais de l'abonné, le compteur par un autre de calibre approprié, et si nécessaire le branchement lui-même.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

ARTICLE 12 : INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNE - FONCTIONNEMENT - RÈGLES GÉNÉRALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité, aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins. Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement

notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture de branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

L'abonné autorise expressément le Service des Eaux ou tout organisme mandaté par lui à vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concernent les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental pris en application du Code de la Santé Publique, sans que ces vérifications engagent la responsabilité du service.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais (article 20).

Les réseaux privés des lotissements ne peuvent être intégrés au domaine public communal s'il n'existe pas un compteur par immeuble. Cette intégration doit être précédée d'une convention passée entre le lotisseur et le Service des Eaux permettant l'accès par le Service des Eaux aux ouvrages publics situés en domaine privé.

ARTICLE 13 : INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux.

Pour des raisons sanitaires, toute communication entre ces installations et celles assurant la distribution de l'eau en provenance du Service des Eaux est formellement interdite.

De même, l'emploi d'appareil pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés (disconnecteurs) pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

Pour raisons de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant de l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service des Eaux pourra prescrire la mise en place à l'aval du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement. L'emploi d'appareil pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieure pour la mise en terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 14 : INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture immédiate de son branchement et sans préjudice de poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui :

1) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, d'en disposer gratuitement ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie.

2) de pratiquer aucun piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement, depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur

3) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.

4) d'alimenter tout évier, sanitaire et autres réserves autrement que par surverse.

L'abonné est responsable des incidents et fuites d'eau intervenant sur son installation intérieure y inclus le raccordement sur le compteur.

ARTICLE 15 : MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLÉ ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manoeuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux et aux frais du demandeur.

ARTICLE 16 : COMPTEURS : RELEVÉS, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si, à l'époque d'un relevé, le Service ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de 10 (dix) jours. Si lors du second passage le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximal de 30 (trente) jours, faute de quoi, même en cas d'absence d'occupant des lieux, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas de fonctionnement défectueux du compteur, les consommations facturées sont calculées sur la base moyenne des consommations relevées au cours des trois dernières années.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement du montant de l'abonnement calculé prorata temporis.

L'abonné doit prendre à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre

le gel, les retours d'eau chaude, les chocs, le vol et les accidents divers.

La protection du compteur à la charge de l'abonné, si le compteur est enterré, peut être réalisée en mettant en place au-dessus du compteur une protection thermique efficace (laine de verre, polystyrène, bois etc....) et en s'assurant de la bonne fermeture du couvercle. Si le compteur et des canalisations sont situés à l'intérieur de l'habitation ou dans un local non chauffé, il y aura lieu pour l'abonné de protéger et de calorifuger le compteur et les conduites. En cas de gel intense, l'abonné peut éviter les risques de gel, en laissant couler en permanence, un filet d'eau de façon à assurer une circulation continue dans l'installation.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations dues à l'usure normale. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, vol, etc....) sont effectués par le Service des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter de tels accidents.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 17 : COMPTEURS - VÉRIFICATION

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué par le Service des Eaux en présence de l'abonné.

En cas de contestation du jaugeage sur place, l'abonné pourra demander le contrôle de l'appareil sur bac d'essai en sa présence. Celui-ci sera fait suivant les normes du Service des Instruments et Mesures, et sur une installation agréée par lui.

Si le compteur est conforme aux normes en vigueur, l'abonné supporte les frais de la vérification qu'il a demandée. Dans le cas contraire, ils seront à la charge du Service des Eaux. De plus, la facturation sera rectifiée à compter du prochain relevé. Les frais de contrôle sur banc d'essai seront préalablement à l'opération indiqués par courrier à l'abonné. Ce prix

est défini par application du bordereau des prix annexé au contrat d'affermage.

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV PAIEMENTS

ARTICLE 18 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix annexé au contrat d'affermage (sauf disposition contraire adoptée par la Collectivité pour des travaux de premier établissement).

Conformément à l'article 11 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 19 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Le paiement des fournitures d'eau s'effectuera en application des dispositions tarifaires en vigueur sur la Collectivité.

Le tarif pour la fourniture de l'eau comprend une part fixe et une part proportionnelle aux mètres cubes consommés.

Le tarif comprend la rémunération du service de l'eau, une part perçue pour le compte de la collectivité et les taxes et droits additionnels au prix de l'eau.

La rémunération du service de l'eau est fixée par le contrat d'affermage approuvé par le Conseil municipal. Elle évolue selon une formule d'indexation fixée par ce même contrat. Le Conseil Municipal peut décider leur modification à l'occasion de chaque révision ou de l'établissement d'un nouveau contrat d'exploitation du service.

La part perçue pour le compte de la collectivité est fixée par délibération du Conseil Municipal et peut être modifiée chaque fois que les dépenses du service, à la charge de la collectivité varient sensiblement, notamment en cas d'investissements importants.

Les taxes et droits additionnels au prix de l'eau (TVA, redevances agence de l'eau, FND AE, etc..) sont fixés par les bénéficiaires conformément à la réglementation en vigueur.

Le Service des Eaux doit être en mesure de communiquer les nouveaux tarifs aux usagers avant leur date d'entrée en vigueur.

Le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximal de 15 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux dans les 15 jours suivant le paiement et le Service des Eaux devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence, qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Toutefois, en cas de consommation anormalement élevée provenant d'une fuite après compteur dûment constatée, et sauf, si celle-ci résulte d'une faute ou d'une négligence de l'abonné, le volume facturé à celui-ci pour la période de relevé concerné sera limité à deux fois le volume moyen qui aura été relevé sur son compteur durant la même période de relevé sur les deux dernières années précédentes. Le bénéfice de cette mesure sera limité à une fois pour une période de trois années.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 15 jours à partir de la réception de la facture, après une mise en demeure, restée sans effet après 15 jours, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue à l'abonné qu'après justification par ce dernier auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré et des frais y afférents notamment les frais de relance. S'il y a récurrence, le Service des Eaux est en droit de résilier l'abonnement.

Sanction en cas de non paiement :

En cas de non paiement dans le délai fixé, une pénalité proportionnelle au montant T.T.C. à payer, calculée sur la base du taux d'intérêt légal majoré d'un point à partir de la date de limite de paiement de la facture et par quinzaine indivisible, sans pouvoir être inférieure à 50 F (valeur 1er janvier 2000) sera mise à la charge de l'abonné défaillant. Cette somme sera indexée comme le prix de l'eau (part fermière).

En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais y afférents seront à la charge de l'usager.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

ARTICLE 20 : FRAIS DE FERMETURE ET DE RÉOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le bordereau des prix annexé au contrat d'affermage.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié.

ARTICLE 21 : PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABBONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 19.

ARTICLE 22 : REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABBONNEMENT

Lorsque pour desservir un abonné il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement, etc. ...) cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement.

CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 23 : INTERRUPTION RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX.

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au service des Eaux, pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de réparation et de cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de

pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le Service des eaux avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives par le fait du Service des Eaux, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du nombre de jours de non utilisation.

ARTICLE 24 : RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, le Service des Eaux a, à tout moment le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

Dans l'intérêt général, la Collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

ARTICLE 25 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouches à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, l'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y

compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

L'abonné doit concevoir ses installations intérieures de défenses incendie de façon à éviter tout incident de fonctionnement du réseau public.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti 3 jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement, et le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 26 : PENALITES

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées soit par les agents du Service des Eaux, soit par le représentant de la Collectivité ou son délégué et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 27 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de la transmission du contrat d'affermage au Préfet.

ARTICLE 28 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Une modification au présent règlement peut être décidée par la Collectivité et adoptée selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées préalablement à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 7 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité, sauf celle prévue à l'article 22 ci-dessus.

ARTICLE 29 : CLAUSE D'EXÉCUTION

Le représentant de la Collectivité, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et adopté par le Conseil Municipal de la Commune de THYEZ

Dans sa séance du 29 Mars 2026

A THYEZ, le 29 Mars 2026

Le Maire

